



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC18495

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
et portant mesures conservatoires
de régulariser la situation administrative
à l'encontre de la société JULIEN DALLE
située 7 rue de la Forge – Gaudreville - à Gommerville
(N°ICPE : 13744)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 11 juillet 2018 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 11 juin 2018, et transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée le 11 juin 2018, sur l'installation exploitée par la société JULIEN DALLE par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur une superficie de l'ordre de 1 100 m², superficie supérieure à 1 000 m² ;

CONSIDERANT que la société JULIEN DALLE n'a pas enregistré son activité susvisée, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société JULIEN DALE en situation irrégulière, notamment le manque de moyens techniques du site ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société JULIEN DALLE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société JULIEN DALLE de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - La société JULIEN DALLE, dont le siège social est situé 7 rue de la Forge – Gaudreville - à Gommerville, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise à la même adresse sur la commune de Gommerville, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative

soit :

– en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
soit

– en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement de l'ensemble des déchets dangereux et non dangereux

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier.
-

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Afin de ne pas aggraver la situation, la société JULIEN DALLE est tenue :

sans délai :

- d'interrompre toute nouvelle collecte et réception de déchets.

sous un délai de 2 mois :

- d'évacuer les déchets présents sur le site ;
- de transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets, déchets remis à une société agréée et/ou autorisée.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

-

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.
L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ou de la publication de la décision
Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 – notification - publicité

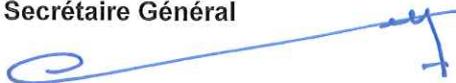
Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
La présente décision sera affichée en mairie de GOMMENVILLE pendant une période d'un mois minimum.
L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de GOMMENVILLE, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **29 AOUT 2018**

**P/LA PRÉFÈTE, et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Régis ELBEZ

